

ACCORD DE FINANCEMENT DES PARTENAIRES

CET ACCORD DE FINANCEMENT PARTENAIRE (l'« Accord »), qui entre en vigueur à la date indiquée dans la clause #2 ci-dessous (la « Date d'entrée en vigueur »), est conclu entre la Cooperative for Assistance and Relief Everywhere, Inc. une société à but non lucratif organisée selon les lois du District de Columbia, U.S.A. faisant affaire sous le nom de CARE International au MALI (CARE), et l'ONG **Action Recherche pour le Développement des Initiatives Locales (ARDIL), une Organisation non Gouvernementale Humanitaire, reconnue sous l'accord cadre N° 0139/000327 du 28 Janvier 2008** conformément à l'APIA entre CARE International Norvège (CMP) et CARE Mali (la « subvention ») accordée par NORAD (le donateur) dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Powered by Women ». Les parties concluent le présent accord dans un esprit de partenariat, déclarant leur engagement total et mutuel à l'égard des objectifs et des rôles et responsabilités convenus détaillés dans le présent accord, et conviennent de ce qui suit :

- 1) **Objet de l'accord** : CARE attribue au Partenaire les travaux décrits dans le cahier des charges **joint en Annexe 1** (le « cahier des charges »). Les fonds de cet accord seront utilisés exclusivement pour les objectifs spécifiés dans cet accord.
- 2) **Durée de l'accord** : L'étendue des travaux sera réalisée pendant la période allant du **01 Mai 2025 au 31 Décembre 2029**, sauf accord écrit contraire des parties.
- 3) **Montant de l'accord et budget**
 - a) **Montant estimé de l'accord** : Le montant total estimé des fonds nécessaires pour toute la durée du Projet est de **9 700 836 NOK (Neuf Millions Sept Cent mille Huit Cent Trente Six NOK) soit 573 115 704 FCFA (Cinq Cent Soixante Treize Millions Cent Quinze mille Sept Cent Quatre FCFA)** comme indiqué dans le Budget joint à l'Annexe 2 (le « Budget »). Si une lettre d'autorisation préalable a été signée par les parties avant le présent accord, le montant total estimé de l'accord comprendra le montant du financement indiqué dans cette lettre d'autorisation préalable.
 - b) **Flexibilité des postes budgétaires** : Le partenaire devra obtenir l'approbation écrite de CARE au préalable avant d'effectuer des transferts entre les rubriques budgétaires figurant à la pièce jointe 2 dans la mesure où la somme de ces transferts dépasse 10% du total du budget approuvé pour l'année concernée.
 - c) **Exigences d'approbation préalable** : En outre, les règlements du NORAD considèrent les dépenses encourues avant la date de début de la convention de subvention approuvée, les coûts non monétaires (dépréciation, amortissement, régularisation, provision d'auto-assurance, etc.) comme des coûts non autorisés et des coûts de projet non éligibles.
 - d) **Montant Obligé** : Des fonds estimés, CARE met à la disposition du Partenaire jusqu'à **1 942 740 NOK (Un Millions Neuf Cent Quarante Deux mille Sept Cent Quarante NOK) soit 113 974 090 FCFA (Cent Treize Millions Neuf Cent Soixante Quatorze mille Quatre Vingt Dix FCFA)** pour les dépenses du Projet pendant la première année du projet (**01 Mars 2025 au 31 Décembre 2025**). CARE n'est pas obligé de rembourser le Partenaire pour les coûts qui dépassent le Montant Obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, à cause des fluctuations de la monnaie. Tout financement sous cet Accord, y compris tout financement en plus du Montant Obligatoire si CARE l'autorise plus tard par écrit, est conditionné par

- i) Disponibilité des fonds du donateur : Obligation du donateur et approbation par le donateur de tout plan de travail et/ou de toute documentation connexe.
 - ii) Progrès satisfaisants : Progression satisfaisante du projet par le partenaire.
 - iii) Conformité : La conformité du Partenaire avec les termes de cet Accord, les Termes et Conditions Standards de CARE présentés dans l'**Annexe 3** sur lesquels les Parties sont d'accord, les Exigences du Donateur présentées dans l'**Annexe 4** et toutes les lois et règlements applicables.
- 4) Approbation du personnel ci-dessus spécifié
Un personnel qualifié et expérimenté devra être assigné ou recruté à plein temps pour la mise en œuvre des activités du projet.
 - a) Le Partenaire devra se conformer à sa propre politique ou directives pour le recrutement et la gestion des ressources humaines.
 - b) CARE Mali sera consulté en cas de recrutement du personnel si le Partenaire ne dispose pas d'une politique ou de directives propres.
- 5) Coût indirect
 - a) Aucun coût indirect ne sera encouru dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.
- 6) Paiement
Avances trimestrielles avec rapport mensuel
 - a) CARE verse au partenaire des **avances trimestrielles**. L'avance **initiale** représente les besoins estimés pour la période du premier trimestre. Les demandes d'avances **ultérieures** reflèteront le rapport financier du trimestre précédent des montants effectivement déboursés par le Partenaire pour mener à bien les activités décrites dans l'Étendue des Travaux. Le rapport financier (voir **Annexe 5** "Rapport sur l'état des liquidités et des dépenses") doit être soumis sur une base mensuelle et rendre compte des dépenses réelles vérifiées et décaissées, sous réserve de la validation de CARE et de la vérification ponctuelle des documents justificatifs demandés. Le rapport doit être soumis après la fin de chaque trimestre et fournir les besoins estimés du prochain trimestre pour les activités approuvées.
 - Si le partenaire a un solde sur l'avance du trimestre précédent, ce montant sera déduit de l'avance trimestrielle suivante.
 - Si le partenaire a encouru des dépenses supérieures au montant de l'avance précédente, le solde sera ajouté à l'avance trimestrielle suivante.
 - b) CARE débloquera **chaque avance trimestrielle** dans les 30 jours suivant la réception, la réconciliation, la vérification et l'approbation par CARE de chaque rapport sur l'état de la trésorerie et des dépenses. CARE débloquera le paiement (net des coûts remis en question ou rejetés).
- 7) Fluctuations de la monnaie : CARE financera cet Accord dans la devise spécifiée dans la section 3 "Montant de l'Accord". Pour les transactions effectuées dans toute autre devise, le Partenaire doit utiliser les taux de change basés sur sa politique comptable interne conforme aux Principes Comptables Généralement Acceptés. Si le partenaire n'a pas de politique écrite, il doit utiliser le taux applicable sur OANDA. Les deux parties conviennent que CARE n'est pas obligé d'augmenter le Montant Engagé à cause des pertes de change. Si les pertes de change entraînent un besoin de financement supplémentaire ou une réduction de l'étendue du travail, sous réserve de la performance satisfaisante du partenaire et de l'accord mutuel des deux parties. Pour le suivi et le rapportage, la conversion de la monnaie du contrat NOK en USD selon le taux de change réel par Transfert sera utilisée pour convertir les dépenses du partenaire de USD en NCK, tout en gardant le montant alloué par le donateur en NOK prévu par l'accord.

CARE MALI fournira périodiquement au partenaire les taux de transfert à utiliser pour les rapports financiers USD à NOK.

Pendant le dernier trimestre du partenariat CARE MALI travaillera en étroite collaboration avec le partenaire pour éviter la fluctuation de change, c'est-à-dire révisant le budget de l'accord afin d'atténuer l'exposition au risque de fluctuation.

- 8) Ajustements Dans le cas où CARE détermine que le Partenaire lui doit certains montants en vertu de cet Accord, CARE peut compenser les montants impayés avec les paiements au Partenaire en vertu de cet Accord.
- 9) Responsabilité pour les coûts non admis Si un audit de CARE ou du Bailleur qui a lieu pendant ou après la durée de cet Accord détermine que les fonds fournis sous cet Accord ont été dépensés dans un but qui n'est pas conforme aux termes et conditions de cet Accord, le Partenaire paiera rapidement ce montant à CARE sur demande écrite de CARE. CARE aura aussi le droit de déduire le montant des coûts rejetés de tout paiement ultérieur fait au Partenaire. La responsabilité du Partenaire pour les coûts rejetés, comme indiqué dans cette section, survivra à l'expiration ou à la résiliation de cet Accord.
- 10) Compte bancaire Tous les paiements au Partenaire en vertu du présent Accord seront effectués par virement sur le compte bancaire suivant :
- i. Nom de la banque : **BNDA**
 - ii. Adresse de la banque : **BUREAU DE TOMBOUCTOU**
 - iii. Nom du compte (nom légal) : **ARDIL PEF GS III**
 - iv. Numéro de compte : **910001211015**
 - v. Code SWIFT/BIC : **BNADMLBAXXX**
 - vi. Code IBAN : **ML043 08910 910001211015 05**
 - vii. Tout changement de compte bancaire devra faire l'objet d'une approbation préalable de CARE.
- 11) Participation aux coûts
- a. Le présent accord n'exige pas du partenaire qu'il apporte une contribution contrepartie de fonds.
- 12) Rapports et évaluation Tous les rapports soumis par le Partenaire seront dans un format et contiendront un contenu acceptable pour CARE et tel que requis par le Bailleur.
- a. Rapports de Performance du Programme Dans les 10 jours calendaires après la fin de chaque trimestre, le Partenaire soumettra, de préférence sous forme électronique, des rapports de progrès narratifs à CARE qui fournissent les informations suivantes :
 - i. Description des résultats du projet requis pour la période de référence par rapport aux résultats établis dans le cahier des charges
 - ii. les raisons pour lesquelles les résultats établis n'ont pas été atteints, le cas échéant ; et
 - iii. Analyse et explication des dépassements de coûts ou des coûts unitaires élevés, le cas échéant
 - b. Rapports spéciaux CARE doit être notifié immédiatement des développements qui peuvent avoir un impact significatif sur les activités du Projet, y compris, sans limitation, sur la sécurité ou la réputation du Partenaire, de CARE ou d'une autre organisation partenaire. Une notification supplémentaire doit être donnée en cas de problèmes, de retards ou de conditions défavorables qui peuvent compromettre matériellement la capacité du Partenaire à atteindre les objectifs de cet Accord. Le Partenaire doit également notifier rapidement à CARE tout cas de fraude suspectée ou réelle et tout conflit d'intérêt potentiel ou réel pendant qu'il entreprend des activités liées à cet Accord. Ces notifications doivent inclure une déclaration de l'action prise ou envisagée et toute assistance nécessaire pour résoudre la situation.

- c) Surveillance : Le partenaire consent à toute suivi que CARE peut raisonnablement exiger, y compris les visites de site, les revues périodiques, les audits, et d'autres activités ou exigences de suivi. Le partenaire accepte de prendre des mesures opportunes et appropriées sur toutes les déficiences identifiées à la suite de ces activités de contrôle. CARE se réserve le droit de prendre des mesures correctives en fonction de la nature des résultats. Le partenaire est encouragé à mener des activités de suivi de CARE et à fournir un retour d'information à CARE sur ses conclusions.
- 13) Rapports Financiers : Dans les 10 jours calendaires après la fin de chaque mois, sauf pour la période de rapport final (voir la Section #18 de clôture ci-dessous), le Partenaire soumettra à CARE, de préférence sous forme électronique, un Rapport de Situation de Trésorerie et de Dépenses complété dans le format joint à l'**Annexe 5** ou dans un autre format qui peut de temps en temps être approuvé par CARE, avec tous les autres rapports financiers raisonnablement demandés par CARE ou exigés par le Bailleur. Chaque rapport doit être acceptable pour CARE et doit indiquer :
- a) le montant budgétisé pour chaque ligne, le montant dépensé sur chaque ligne du budget à la date du rapport et le solde restant sur chaque ligne ; et
 - b) Les fonds de subvention reçus au cours de la période couverte par le rapport, le montant des dépenses imputées à ces fonds, l'objet des dépenses de ces fonds et le solde des fonds restants et non dépensés.
- 14) Équipement, propriété et fournitures : Le titre de propriété des biens et de l'équipement est dévolu à CARE. Le Partenaire accepte d'utiliser la propriété d'une manière raisonnable et responsable et seulement pour les activités requises dans cet Accord. Le Partenaire utilisera, maintiendra, assurera, rendra compte et se conformera aux exigences du Bailleur sur la propriété, l'équipement et les fournitures comme indiqué dans l'**Annexe 4**.
- 15) Code géographique : N/A
- 16) Conditions particulières : Des conditions particulières peuvent être ajoutées au présent accord ainsi que la raison pour laquelle les exigences supplémentaires sont imposées, la nature de toute mesure corrective et la durée de la période d'essai, les actions nécessaires, le temps imparti pour mener à bien les actions correctives et la méthode pour demander un réexamen des exigences supplémentaires imposées. Toute condition spéciale sera rapidement supprimée par écrit par CARE une fois que les conditions qui l'ont motivée auront été corrigées.
- Les conditions supplémentaires suivantes sont requises pour la mise en œuvre du présent accord : N/A
- 17) Audit : Le partenaire doit se conformer aux exigences de l'audit annuel comme indiqué dans l'annexe 4 et soumettre le rapport d'audit à CARE comme nécessaire selon les exigences du bailleur.
- 18) Clôture : À la fin de la période de performance, le Partenaire doit achever toutes les actions administratives applicables et les travaux requis dans le cadre de cet Accord. Cette section précise les actions que le Partenaire doit entreprendre pour achever le processus de clôture à la fin de la période de performance.
- a) Soumettre des rapports finaux : Dans les 15 jours civils après la date de résiliation ou d'expiration de cet Accord, le Partenaire soumettra à CARE un rapport final décrivant l'état financier final du Projet et un résumé détaillé des activités et des résultats du Partenaire, y compris une évaluation des progrès réalisés pour atteindre les résultats

importance de ces activités, tout résultat de recherche important, tout commentaire et recommandation et toute information supplémentaire que CARE ou le Bailleur peut raisonnablement demander.

- d. Lorsqu'un équipement ou des fournitures ne sont plus nécessaires, ou à la fin de la durée du contrat, selon la première éventualité, le partenaire demande à CARE de lui donner des instructions sur la façon de les utiliser, et il s'y conforme.
- e. CARE ajustera le montant de l'accord si le partenaire n'a pas atteint le niveau de partage des coûts requis.
- f. CARE émettra le paiement final au Partenaire dans les 30 jours de la réception, du rapprochement, de la vérification, du contrôle ponctuel de la documentation justificative demandée par CARE et de l'approbation du rapport final du Partenaire sur l'état de trésorerie et des dépenses, des coûts remis en question ou rejetés, et de la confirmation que l'étendue du travail a été complétée à la satisfaction raisonnable de CARE. Dans le cas où CARE a droit à un remboursement.
- g. CARE et le Partenaire se mettront d'accord sur des taux raisonnables de coûts indirects finaux à inclure dans le rapport financier final. Une fois qu'un taux final de coût indirect est convenu, CARE et le Partenaire acceptent que ce taux soit considéré comme final pour cet Accord seulement, et reconnaissent que cela n'affecte en rien tout autre accord entre CARE et le Partenaire et que le taux final est soumis à l'approbation du bailleur de fonds.

19) Résiliation et suspension

- a. Résiliation par CARE. CARE peut résilier ou suspendre cet Accord à tout moment, en totalité ou en partie si : (1) CARE détermine que le Partenaire ne respecte pas matériellement les termes et les conditions de cet Accord ; (2) le Bailleur, pour n'importe quelle raison, ne finance pas, résilie ou suspend la Subvention ou la partie de la Subvention relative aux activités du Partenaire ; (3) le Partenaire est incapable de réaliser les objectifs de cet Accord de manière satisfaisante ou opportune selon le jugement raisonnable de CARE ; (4) tout acte ou omission du Partenaire expose CARE à une atteinte à la réputation et/ou à une responsabilité selon le jugement raisonnable de CARE ; ou (5) par avis écrit, CARE peut mettre fin à cet Accord quand cela est nécessaire, comme par exemple, en raison de changements dans l'orientation du programme ou des souhaits des donateurs. CARE paiera pour les services ou les activités rendus jusqu'à la date effective de fin de l'accord.
- b. Résiliation par le Partenaire. Cet Accord peut être résilié, en totalité ou en partie, par le Partenaire si le Partenaire détermine que CARE n'a pas respecté les termes et les conditions de cet Accord. Dans le cas d'une résiliation partielle, si CARE détermine que la partie réduite ou modifiée de cet Accord n'accomplira pas les objectifs pour lesquels le prix a été attribué, CARE peut résilier l'Accord dans sa totalité.
- c. Accord mutuel. Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à l'accord à tout moment, en tout ou en partie, selon les modalités convenues entre elles.
- d. Possibilité de remédier à la situation. Avant toute résiliation ou suspension en vertu des articles 19(a)(3), 19(a)(4) ou 19(b), la partie qui résilie le contrat fournira à l'autre partie un préavis écrit décrivant le(s) manquement(s) et la possibilité de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 30 jours à la satisfaction raisonnable de la partie notificante. Aucun préavis n'est requis pour toute autre résiliation ou suspension, qui peut prendre effet immédiatement.

- e) **Minimisation des dépenses et des obligations** : À la réception et conformément à tout avis de résiliation, le Partenaire prend des mesures immédiates pour minimiser toutes les dépenses et les engagements financiers dans le cadre de cet Accord et pour annuler ces obligations dans la mesure du possible. Sauf autorisation écrite explicite, le Partenaire n'engage pas de dépenses après réception d'un avis d'intention de résiliation de CARE.
- f) **Retour des fonds** : Dans les 60 jours après la date effective de résiliation, le Partenaire remboursera à CARE tous les fonds du programme non dépensés qui ne sont pas autrement engagés par une transaction légalement contraignante applicable à cet Accord.
- 20) **Force majeure** : Aucune des parties n'est responsable des retards de performance, des actes ou des omissions résultant d'événements échappant à son contrôle raisonnable (chacun étant un "cas de force majeure"), y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les urgences, les troubles civils, les mesures gouvernementales extraordinaires, les pannes d'électricité ou de services publics, les grèves ou autres perturbations du travail. La partie affectée doit fournir à l'autre partie une notification écrite dans les sept (7) jours suivant l'apparition d'un cas de force majeure et la tenir informée pendant toute la durée du cas de force majeure. Chaque partie peut suspendre ou résilier le présent accord si le cas de force majeure se prolonge pendant trente (30) jours ou plus.
- 21) **Ordre de préséance** : En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions de cet Accord, le conflit ou l'incohérence sera résolu en donnant la priorité dans l'ordre suivant : les Termes et Conditions de l'Accord de Financement du Partenaire, l'Annexe 2, le Budget, l'Annexe 1, l'Etendue des Travaux, l'Annexe 3, les Termes et Conditions Standards de CARE, et l'Annexe 4, les Règlements du Donateur.
- 22) **Personnes de contact** : Les rapports et les notifications sont adressés aux personnes de contact suivantes, ou à celles que chaque partie peut réviser par écrit de temps à autre :

Pour CARE	Pour le partenaire
Nom : Abdoulaye Moussa TOURE	Nom : Mahamane Elhadj YATTARA
Titre : Chef de Projet Powered By Women	Titre : Coordinateur Exécutif
Adresse : Korofina Nord Rue 110, Porte 368	Adresse : Tombouctou
Adresse :	Adresse :
Pays : Mali	Pays : Mali
Téléphone : (223)20 24 22 62/ (223) 76 07 44 35	Téléphone : (223) 73 02 27 84 /
Courriel : AbdoulayeMoussa.Toure@care.org	Courriel : ardiltombouctou@gmail.com

En foi de quoi, le signataire autorisé de chaque partie a apposé sa signature ci-dessous :

**COOPERATIVE FOR ASSISTANCE AND RELIEF
EVERYWHERE, INC.**

ONG ARDIL

Par : CARE International au Mali

Par : ARDIL

Nom : **SIDIBE Kadidia CISSE**

Nom : **Mahamane Elhadj YATTARA**

Titre : **Directrice Pays**

Titre : **Coordinateur Exécutif**

Date :

14-05-2025

Date :

26/05/2025

Révisé en octobre 2024

